







Informations de base	
<b>2021/0433(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Niveau d'imposition minimum pour les groupes multinationaux  <b>Subject</b>  2.70 Fiscalité 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise  <b>Priorités législatives</b>  <a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires	LALUCQ Aurore (S&D)	25/01/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Luděk (EPP) BOYER Gilles (Renew) GRUFFAT Claude (Greens /EFA) JURZYCA Eugen (ECR) BECK Gunnar (ID) GUSMÃO José (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0823 	Résumé

14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/04/2022	Vote en commission		
03/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0140/2022</a>	<a href="#">Résumé</a>
18/05/2022	Débat en plénière		
19/05/2022	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0216/2022</a>	<a href="#">Résumé</a>
19/05/2022	Résultat du vote au parlement		
15/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0433(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/08060

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE719.752</a>	14/03/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE730.002</a>	30/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0140/2022</a>	03/05/2022	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0216/2022</a>	19/05/2022	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0823</a> 	22/12/2021	<a href="#">Résumé</a>	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0580</a> 	22/12/2021		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2022)461</a>	26/07/2022		
Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0377</a> 	30/06/2023		

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE731.657	29/04/2022	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6525/2021	23/03/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1727/2022	28/04/2022	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LALUCQ Aurore	Rapporteur(e)	ECON	10/03/2022	CCFD-Terre Solidaire Oxfam France ETUC

## Acte final

Directive 2022/2523  
JO L 328 22.12.2022, p. 0001

[Résumé](#)

## Niveau d'imposition minimum pour les groupes multinationaux

2021/0433(CNS) - 22/12/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : transposer rapidement de l'accord international sur l'imposition minimale des multinationales de façon à garantir un taux d'imposition effectif minimum mondial de 15% pour les grands groupes exerçant leurs activités dans l'Union européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : les directives anti-évasion fiscale adoptées par l'Union ont établi des règles contre l'érosion des assiettes fiscales dans le marché intérieur et le transfert des bénéfices hors du marché intérieur. Ces règles ont converti en droit de l'Union les recommandations formulées par l'

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de l'initiative contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) afin de garantir que les bénéfices des entreprises multinationales soient imposés là où les activités économiques générant les bénéfices sont exercées et où la valeur est créée.

La proposition fait suite à l'engagement pris par l'UE **d'agir rapidement pour mettre en œuvre le récent accord global de réforme fiscale du cadre inclusif de l'OCDE et du G20** convenu par 137 pays en octobre 2021 sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, accord qui vise à apporter équité, transparence et stabilité au cadre international de l'impôt sur les sociétés. Les discussions se sont articulées autour de deux grands thèmes: le pilier 1 qui porte sur la réattribution partielle des droits d'imposition et le pilier 2 qui concerne le niveau minimum d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales.

Avec la présente proposition, la Commission européenne souhaite **mettre en œuvre le pilier 2 de l'accord global**. Il existe une urgence politique pour aller de l'avant avec le projet - c'est-à-dire pour appliquer les règles types de l'OCDE dans l'UE dès le début de 2023, comme convenu par le cadre inclusif.

CONTENU : la proposition de directive définit la méthode de calcul de taux d'imposition effectif par juridiction et comprend des règles claires et juridiquement contraignantes qui garantiront que les grands groupes présents dans l'UE paieront **un taux minimum de 15% pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent une activité**.

### **Champ d'application**

La directive s'appliquerait à tous les grands groupes, d'envergure nationale et internationale qui disposent d'une société mère ou d'une filiale située dans un État membre de l'UE et dont le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à au moins **750 millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre années précédentes**.

Les organisations internationales ou sans but lucratif, les fonds de pension ou les fonds de placement qui sont des entités mères d'un groupe multinational ne relèveraient pas du champ d'application de la directive.

### **Calcul du taux d'imposition effectif**

La proposition prévoit que si le taux d'imposition effectif applicable aux entités dans une juridiction donnée est inférieur au minimum de 15%, le groupe devra alors payer **«un impôt supplémentaire»** pour arriver à un taux de 15%. Cet impôt supplémentaire, connu sous le nom de la **«règle d'inclusion du revenu»**, s'appliquerait que la filiale se trouve dans un pays qui a adhéré ou non à l'accord international de l'OCDE et du G20.

Le taux d'imposition effectif serait établi par juridiction en divisant les impôts payés par les entités dans la juridiction par les revenus de celles-ci.

### **Groupes établis dans un pays tiers**

La proposition garantit également une imposition effective dans les cas où la société mère se trouve en dehors de l'UE dans un pays à faible imposition qui n'applique pas de règles équivalentes. Les États membres appliqueraient alors la **«règle relative aux paiements insuffisamment imposés»**, conçue comme un filet de sécurité à la règle primaire d'inclusion du revenu.

Concrètement, un État membre percevrait effectivement une part de l'impôt supplémentaire dû au niveau de l'ensemble du groupe si certaines juridictions dans lesquelles les entités du groupe sont établies appliquent un taux d'imposition inférieur au niveau minimal et ne prélèvent aucun impôt supplémentaire.

### **Exceptions**

En vue de réduire la charge de mise en conformité dans les **situations à faible risque**, les règles prévoient l'exclusion de montants minimaux de revenus (**«exclusion de minimis»**) lorsque les bénéfices dans une juridiction sont inférieurs à 1 million d'EUR et que les revenus sont inférieurs à 10 millions d'EUR. Afin de réduire l'incidence sur les groupes exerçant des activités économiques réelles, les entreprises pourraient exclure un montant de revenus équivalent à **5% de la valeur des actifs corporels et à 5% des coûts salariaux**.

De plus, en raison de sa nature très volatile et du long cycle économique de cette industrie, le secteur du **transport maritime international** est traditionnellement soumis à des régimes fiscaux alternatifs ou complémentaires dans les États membres. La proposition exclut donc du champ d'application les revenus générés par ce secteur.

### **Règles spéciales pour les fusions et acquisitions**

La proposition contient des règles spéciales en ce qui concerne les fusions, les acquisitions, les coentreprises et certains groupes d'entreprises multinationales. Elle prévoit l'application d'un seuil de chiffre d'affaires consolidé aux membres du groupe en cas de fusion ou de scission.

## **Niveau d'imposition minimum pour les groupes multinationaux**

2021/0433(CNS) - 03/05/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport d'Aurore LALUCQ (S&D, FR) sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union.

La directive proposée définit la méthode de calcul de taux d'imposition effectif par juridiction et comprend des règles claires et juridiquement contraignantes qui garantiront que les grands groupes présents dans l'UE paieront **un taux minimum de 15%** pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent une activité.

La directive s'appliquera à tous les grands groupes, d'envergure nationale et internationale qui disposent d'une société mère ou d'une filiale située dans un État membre de l'UE et dont le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à **au moins 750 millions d'EUR** au cours d'au moins deux des quatre années précédentes.

La commission compétente a approuvé les éléments clés de la proposition de la Commission, notamment le maintien du calendrier proposé et de la date limite de mise en œuvre fixée au 31 décembre 2022, afin de permettre une application rapide de la législation.

Les députés ont néanmoins apporté quelques amendements à la proposition de la Commission.

### ***Application aux petites entités***

La Commission devrait vérifier comment les États membres appliquent le modèle de règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition» ou «règles GloBE» aux petites entités et la manière dont ils le font, et prendre les mesures appropriées s'ils les appliquent d'une manière contraire aux principes du droit de l'Union ou qui porte atteinte à l'intégrité du marché intérieur.

### ***Surveillance par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»***

Bien que les États membres disposent d'une certaine latitude dans la mise en œuvre technique de l'impôt complémentaire national, le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» du Conseil devrait surveiller attentivement l'application dudit impôt. La Commission devrait apporter son aide à cet égard.

### ***Emplacement d'une entité constitutive***

Un amendement précise qu'une entité constitutive autre qu'une entité transparente localement serait réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction effective, c'est-à-dire du lieu où sont prises les principales décisions de gestion et décisions commerciales qui sont nécessaires à la conduite des activités, de son lieu de création ou d'autres critères similaires qui reflètent des activités économiques réelles conformément à la directive et au modèle de règles GloBE.

### ***Règles de lutte contre l'évasion fiscale***

Les députés ont souhaité réduire certaines exemptions proposées par la Commission, et limiter la possibilité d'abus en intégrant un article spécifique qui inclut des règles pour lutter contre les systèmes d'évasion fiscale.

La Commission pourrait adopter des actes délégués afin de fixer des règles plus détaillées visant à lutter contre l'évasion fiscale, en tenant compte en particulier des modifications futures du modèle de règles GloBE.

### ***Obligations déclaratives***

Lorsqu'aucune entité constitutive n'a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales (EMN), l'entité locale désignée chargée de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devrait être la plus grande entité du groupe d'EMN située dans le même État membre en termes de chiffre d'affaires annuel au cours des deux dernières années consécutives.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, devrait arrêter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations de dépôt de déclaration prévues par la directive et assurer l'échange d'informations nécessaire.

### ***Clause de réexamen***

Les députés ont introduit une clause de réexamen afin de garantir que l'application de la directive soit correctement évaluée cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen devrait:

- évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre au niveau mondial de l'accord de l'OCDE/du modèle de règles GloBE ainsi que certaines exonérations et dérogations, notamment en ce qui concerne les régimes d'imposition des distributions et l'exclusion de bénéfices liée à la substance,
- la pertinence du seuil pour les groupes d'EMN et les grandes entreprises nationales dans le champ d'application et
- les incidences de la directive sur les recettes des pays les moins avancés et sur les recettes fiscales des États membres, sur les décisions d'investissement des entreprises, ainsi que sur la compétitivité de l'Union dans l'économie mondiale.

Dans le cadre de ce réexamen, les modifications apportées au modèle de règles GloBE pourraient également être intégrées au droit de l'Union si nécessaire.

### ***Règles transitoires***

La directive accorderait également aux groupes nationaux de grande envergure une période transitoire de trois ans (au lieu de cinq ans) au cours de laquelle leurs activités nationales faiblement imposées seraient exclues de l'application des règles.

### ***Clause de délimitation***

La directive ne devrait pas affecter:

- l'application par les États membres des dispositions nationales ou conventionnelles visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne la règle relative aux sociétés étrangères contrôlées au sens de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;

- l'application des dispositions nationales relatives à d'autres formes d'imposition minimale des groupes ou sociétés nationaux.

## Niveau d'imposition minimum pour les groupes multinationaux

2021/0433(CNS) - 19/05/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 46 contre et 48 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union.

L'objectif de la directive est de transposer dans le droit de l'UE la réforme des règles relatives à l'imposition internationale des sociétés qui a été convenue par l'OCDE et le G20 en décembre 2021. Elle définit la méthode de calcul de taux d'imposition effectif par juridiction et comprend des règles claires et juridiquement contraignantes qui garantiront que les grands groupes présents dans l'UE paieront **un taux minimum de 15%** pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent une activité.

La directive s'appliquera à tous les grands groupes, d'envergure nationale et internationale qui disposent d'une société mère ou d'une filiale située dans un État membre de l'UE et dont le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à au moins **750 millions d'EUR** au cours d'au moins deux des quatre années précédentes.

Le Parlement a approuvé les éléments clés de la proposition de la Commission, notamment le maintien du calendrier proposé et de la date limite de mise en œuvre fixée au 31 décembre 2022, afin de permettre une application rapide de la législation.

Les députés ont néanmoins apporté quelques modifications à la proposition de la Commission.

### ***Emplacement d'une entité constitutive***

Un amendement précise qu'une entité constitutive autre qu'une entité transparente localement serait réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction effective, c'est-à-dire du lieu où sont prises les principales décisions de gestion et décisions commerciales qui sont nécessaires à la conduite des activités, de son lieu de création ou d'autres critères similaires qui reflètent des activités économiques réelles conformément à la directive et au modèle de règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition» ou «règles GloBE».

### ***Règles de lutte contre l'évasion fiscale***

Les députés ont souhaité réduire certaines exemptions proposées par la Commission, et limiter la possibilité d'abus en intégrant un article spécifique qui inclut des règles pour lutter contre les systèmes d'évasion fiscale.

Ainsi aux fins du calcul de l'impôt complémentaire, les États membres ne devraient pas prendre en compte tout montage qui, ayant été mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de la finalité de la directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Un montage qui n'est pas pris en compte au titre de la directive serait traité, aux fins du calcul de l'assiette imposable, en fonction de sa substance économique.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués afin de fixer des règles plus détaillées visant à lutter contre l'évasion fiscale, en tenant compte en particulier des modifications futures du modèle de règles GloBE.

### ***Obligations déclaratives***

Lorsqu'aucune entité constitutive n'a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales (EMN), l'entité locale désignée chargée de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devrait être la plus grande entité du groupe d'EMN située dans le même État membre en termes de chiffre d'affaires annuel au cours des deux dernières années consécutives.

### ***Clause de réexamen***

Les députés ont introduit une clause de réexamen afin de garantir que l'application de la directive soit correctement évaluée cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen devrait:

- évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre au niveau mondial de l'accord de l'OCDE/du modèle de règles GloBE ainsi que certaines exonérations et dérogations, notamment en ce qui concerne les régimes d'imposition des distributions et l'exclusion de bénéfices liée à la substance,

- la pertinence du seuil pour les groupes d'EMN et les grandes entreprises nationales dans le champ d'application et

- les incidences de la directive sur les recettes des pays les moins avancés et sur les recettes fiscales des États membres, sur les décisions d'investissement des entreprises, ainsi que sur la compétitivité de l'Union dans l'économie mondiale.

Dans le cadre de ce réexamen, les modifications apportées au modèle de règles GloBE pourraient également être intégrées au droit de l'Union si nécessaire.

#### **Surveillance par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»**

Bien que les États membres disposent d'une certaine latitude dans la mise en œuvre technique de l'impôt complémentaire national, le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» du Conseil devrait surveiller attentivement l'application dudit impôt. La Commission devrait apporter son aide à cet égard.

Le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» devrait aussi surveiller d'une manière régulière l'évolution des normes comptables et leur application dans le cadre d'un niveau minimum d'imposition. Si nécessaire, il devrait faire des propositions pour adapter les règles de détermination des bénéficiaires.

#### **Règles transitoires**

La directive accorderait également aux groupes nationaux de grande envergure une période transitoire de trois ans (au lieu de cinq ans) au cours de laquelle leurs activités nationales faiblement imposées seraient exclues de l'application des règles.

## **Niveau d'imposition minimum pour les groupes multinationaux**

2021/0433(CNS) - 22/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : créer au sein de l'Union un cadre commun pour un niveau minimum d'imposition mondial fondé sur l'approche commune exposée dans le modèle de règles OCDE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

CONTENU : la directive vise à **mettre en œuvre au niveau européen le volet imposition minimum, dit Pilier 2**, de la réforme sur la fiscalité internationale de l'OCDE.

Pour rappel, la réforme des règles en matière de fiscalité internationale des entreprises comporte deux piliers :

- **le Pilier 1** comprend le nouveau système d'attribution des droits d'imposition des plus grandes multinationales aux juridictions où les bénéficiaires sont réalisés. L'élément essentiel de ce pilier sera une convention multilatérale. Les travaux techniques sur les modalités respectives sont en cours au sein du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéficiaires (BEPS);

- **le Pilier 2** comporte des règles visant à réduire les possibilités d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, afin que les plus grands groupes multinationaux des entreprises paient un taux minimum d'impôt sur les sociétés.

La présente directive relative au Pilier 2 définit la méthode de calcul de taux d'imposition effectif par juridiction et comprend des règles claires et juridiquement contraignantes qui garantiront que les grands groupes présents dans l'UE paieront **un taux minimum de 15% pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent une activité**. Les nouvelles règles réduiront le risque d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, et garantiront que les plus grands groupes multinationaux paient le taux minimum mondial convenu pour l'impôt sur les sociétés.

La directive s'appliquera à **tous les grands groupes, d'envergure nationale et internationale** qui disposent d'une société mère ou d'une filiale située dans un État membre de l'UE et dont le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à **au moins 750 millions d'EUR** au cours d'au moins deux des quatre années précédentes.

La directive ne s'appliquera pas aux entités publiques, aux organisations internationales, aux fonds de pension et aux organisations à but non lucratif, y compris les organisations ayant des finalités telles que la santé publique.

Concrètement, la directive établit des mesures communes pour l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (EMN) et des groupes nationaux de grande envergure sous la forme suivante:

a) **une règle d'inclusion du revenu (RIR)** selon laquelle une entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe; et

b) **une règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (RBII)** selon laquelle une entité constitutive d'un groupe d'EMN a une charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie égale à sa part de l'impôt complémentaire qui n'a pas été imputée au titre de la RIR pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe.

Les États membres pourront choisir d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié selon lequel l'impôt complémentaire est calculé et payé sur le bénéfice excédentaire de toutes les entités constitutives faiblement imposées situées dans leur juridiction conformément à la présente directive.

Les États membres devront déterminer le régime des **sanctions** applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive, y compris en ce qui concerne le non-respect de l'obligation qui incombe à une entité constitutive de déclarer et de payer sa part de l'impôt

complémentaire ou d'avoir une charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie, et ils prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2022.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2023. Les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive en ce qui concerne les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.